

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 60-2024

*Portant autorisation d'occupation du domaine public*

*Le Maire de la Commune de Gréolières,*

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

27/05/2024

Le Maire,

Marc Malfatto



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Arrêté municipal n° 58\_2014, portant règlement d'occupation du domaine public,
- Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,
- Vu la délibération 18-2024 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024,
- Vu la demande formulée par l'EIRL La Maison de Papa SIRET 42120865300038 représentée par sa gérante Madame Sylvie DROUOT, pour son établissement à l'enseigne « La Barricade », sis 14 Place de la Fontaine, EIRL La Maison de Papa, à Gréolières, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, pour y installer une terrasse commerciale, sur la place de la Fontaine.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'EIRL La Maison de Papa est autorisée à occuper le domaine public sur la Place de la Fontaine dans le cadre de l'exploitation de son établissement afin d'y installer une terrasse commerciale, représentant 20 m<sup>2</sup> sur la partie gauche vue de face, longeant le mur de son établissement, ne dépassant pas 1,80 m de profondeur, et 2,50 m de longueur, vers l'impasse de l'Aire, afin de laisser un passage libre pour la circulation des véhicules.

La superficie totale occupée est de 24,5 m<sup>2</sup>.

Seules ces surfaces sont attribuées à l'EIRL La Maison de Papa.

Il est strictement interdit d'utiliser un autre emplacement sous peine d'annulation de cet arrêté. Cette autorisation est valable pour l'année 2024.

#### Article 2 :

L'EIRL La Maison de Papa ne devra plus accepter de clients en terrasse après 23 heures. A compter de cette heure, elle n'autorisera pas les musiciens et autres chanteurs à exercer leur art auprès de sa clientèle

#### Article 3 :

Toute autorisation d'occupation du domaine public, n'est délivrée qu'à titre personnel, précaire, révoquant, sous réserve du droit des tiers, non cessible, entraînant le versement des droits de voirie suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement de ces droits, et jusqu'à leur acquittement total, aucune nouvelle autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être accordée.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. De plus, en cas de dépassement illicite des limites autorisées, la Commune se verrait totalement déchargée de toute responsabilité.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de tout nature qui seraient la conséquence de travaux de voirie effectués dans un intérêt public et touchant l'emprise de son autorisation. Aucun autre objet ne doit être installé sur la voie publique en dehors des autorisations accordées par arrêté ou mis en place par les services municipaux.

L'installation autorisée ne doit en aucun cas présenter une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules, ni sur la place de la Fontaine, ni dans la rue de la Barricade. En cas de fermeture de l'établissement pour une période supérieure à huit jours tout matériel (tables, chaises, etc ...) doit être retiré ou rangé de telle façon que cela n'occasionne aucune gêne pour les riverains comme pour les services municipaux.

Article 6 :

Le pétitionnaire est dans l'obligation de maintenir dans un état de parfaite propreté les espaces liés à cette convention. Il devra en outre, pour leur mise en valeur, s'en tenir aux prescriptions municipales.

Article 7 :

La présente autorisation sera, à toute époque, révocable, en tout ou partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public, pour des travaux, pour des manifestations autorisées par la Commune et en cas de nuisances de toutes sortes.

Article 8 :

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus, il sera sans préjudice de la révocation de la permission, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande au début de chaque année civile.

Article 10 :

Le pétitionnaire dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Dans ce même délai, le pétitionnaire peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 11 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Séranon, les services de la Commune et le comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Gréolières, le 24 mai 2024

Pour le Maire et par délégation

Le 2<sup>ème</sup> adjoint

Constantin GIUGE

